

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1995/2009

ATAS/896/2009

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 4

du 8 juillet 2009

En la cause

Mineure D_____, soit pour elle sa mère, Madame _____ recourante
E_____, domiciliée à Chêne-Bourg, comparant avec élection
de domicile en l'étude de Maître Olivier LUTZ

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue _____ intimé
de Lyon 97, Genève

**Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Nicole BOURQUIN et Olivier LEVY, Juges
assesseurs**

Vu la décision de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité du 6 mai 2009 refusant des mesures médicales (traitement dentaire) à l'enfant D _____, représentée par sa mère, Madame E _____ ;

Vu le recours interjeté le 8 juin 2009 par la mère de l'enfant, par l'intermédiaire de son conseil, Me Olivier LUTZ, avocat ;

Vu le courrier du conseil de la recourante du 30 juin 2009 indiquant que cette dernière retire son recours ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Renonce à percevoir un émolument.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière :

Isabelle CASTILLO

La Présidente :

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le